



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2022-022

PUBLIÉ LE 11 MARS 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Inclusion Sociale, Emploi et Entreprises

36-2022-03-03-00004 - Arrêté portant extension du CPH géré par l'association AIDAPHI de 3 places à Argenton sur Creuse (4 pages) Page 5

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations / Protections des Populations

36-2022-03-04-00006 - AP de levée de périmètre réglementé - foyer Influenza aviaire hautement pathogène (2 pages) Page 10

36-2022-03-10-00002 - Arrêté déterminant le périmètre réglementé suite à une déclaration d'IAHP (8 pages) Page 13

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

36-2022-03-10-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 10 mars 2022 **??**fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° cascade 36-2022-00016, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la déclaration pour le prélèvement en eau par forage destiné à des fins agricoles, avec un prélèvement effectué dans la masse d'eau du «Calcaires et marnes du Jurassique supérieur du BV du Cher» FRGG 076 , délivré à l'EARL FERME DE LA BISQUINERIE représentée par M. Hervé CHAUVEAU, domicilié à **??** «La Bisquinerie» 36150 FONTENAY (4 pages) Page 22

Indriance-Centre Hospitalier Châteauroux / Indriance-Centre Hospitalier Châteauroux

36-2022-01-01-00003 - Décision de délégation de signature à Mme Céline PEYNOT (2 pages) Page 27

36-2022-01-01-00004 - Décision de délégation de signature à Mme Sylvie QUATREHOMME (2 pages) Page 30

Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2022-03-02-00003 - Arrêté du 2 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 février 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Chazelet (2 pages) Page 33

36-2022-03-02-00004 - Arrêté du 2 mars 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Vineuil (2 pages) Page 36

36-2022-03-02-00002 - Arrêté du 2 mars 2022 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Sembleçay (2 pages) Page 39

36-2022-03-03-00005 - Arrêté du 3 mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mars 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Vatan (2 pages) Page 42

36-2022-03-07-00001 - Arrêté préfectoral du 6 mars 2022 portant modification des statuts du syndicat mixte du golf de Châteauroux-Villedieu-Val de l'Indre (6 pages) Page 45

Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement

36-2022-03-06-00001 - arrêté portant délégation de signature à M. Laurent HABERT, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire (3 pages) Page 52

36-2022-03-04-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2022 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter une extension d une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé pour la création et le raccordement d un poste d injection de biométhane sur le territoire de la commune de Neuvy-Pailloux (36) (5 pages) Page 56

36-2022-03-04-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 4 mars 2022 instituant des servitudes d utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Aoustrille (6 pages) Page 62

36-2022-03-04-00002 - Arrêté préfectoral du 4 mars 2022 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter la restructuration de l alimentation d Issoudun sur les communes d Issoudun (36) et de Saint-Aoustrille (36) (8 pages) Page 69

36-2022-03-04-00004 - Arrêté préfectoral du 4 mars 2022 instituant des servitudes d utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d Issoudun (6 pages) Page 78

36-2022-03-04-00003 - Arrêté préfectoral du 4 mars 2022 portant déclaration d utilité publique des travaux de construction et d exploitation de l ouvrage de transport de gaz naturel et assimilé dénommé « Restructuration de l alimentation à Issoudun » sur les communes d Issoudun (36) et de Saint-Aoustrille (36) en vue d établir les servitudes prévues aux articles L. 555-27 et R. 555-30 a) du code de l environnement au bénéfice de la société GRTgaz. (8 pages) Page 85

36-2022-03-09-00001 - Arrêté préfectoral du 9 mars 2022 modifiant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (C.D.N.P.S) (2 pages) Page 94

Préfecture de l'Indre / Secrétaire Générale

36-2022-03-10-00003 - Arrêté portant habilitation à établir le certificat de conformité pour la société CEDACOM (2 pages) Page 97

36-2022-03-10-00004 - Arrêté portant habilitation à établir le certificat de conformité pour le cabinet ALBERT & ASSOCIES (2 pages) Page 100

Préfecture Indre-Sous Préfecture Le Blanc /

36-2022-03-08-00001 - arrêté agrément M.FOURMAUX Olivier (2 pages) Page 103

Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest / Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

36-2022-02-28-00004 - Décision portant subdélégation de signature aux agents du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS (4 pages) Page 106

SNCF RESEAU DIRECTION JURIDIQUE ET DE LA CONFORMITE / SNCF RESEAU DIRECTION JURIDIQUE ET DE LA CONFORMITE

36-2022-03-02-00001 - Décision portant déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis lieudit Chézal-Garnier sur la commune de Neuvy-Pailloux, parcelle cadastrée I 312 (2 pages) Page 111

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

36-2022-03-03-00004

Arrêté portant extension du CPH géré par
l'association AIDAPHI de 3 places à Argenton sur
Creuse



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations
Service Inclusion Sociale et
Inclusion Professionnelle**

ARRÊTÉ du 3 mars 2022

**Portant extension du Centre d'Hébergement Provisoire (CPH) géré par l'association
AIDAPHI de 3 places à Argenton-sur-Creuse**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-1, L313-1 à L313-9, D313-2, R313-7 à D313-14 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre, à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2019 portant autorisation à l'Association AIDAPHI pour la création d'un centre provisoire d'hébergement de 40 places ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Viviane DUPUY-CHRISTOPHE, Directrice du travail hors classe, en tant que Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Indre, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Viviane DUPUY-CHRISTOPHE, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2021-2023 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 portant publication du schéma régional des demandeurs d'asile et des réfugiés de la région Centre-Val de Loire pour 2021 ;

Vu la demande présentée par l'association AIDAPHI, en date du 4 janvier 2022 ;

Considérant que le projet répond aux objectifs et besoins sociaux fixés par le schéma régional des demandeurs d'asile et des réfugiés de la Centre-Val de Loire 2021-2023 ainsi que le programme d'ouverture de 800 places de CPH sur le territoire national ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L312-8 et L312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension de moins de 30 % de la capacité initiale, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association AIDAPHI est autorisée à étendre la capacité du Centre d'Hébergement Provisoire (CPH) par une extension de 3 places en diffus à Argenton-sur-Creuse, à compter du 1^{er} mars 2022.

La capacité autorisée totale est ainsi portée de 40 à 43 places et se décompose comme suit :

- 40 places en diffus à Châteauroux
- 3 places en diffus à Argenton-sur-Creuse

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 45 001 150 7
- Numéro de l'établissement (ET) : 36 000 848 6

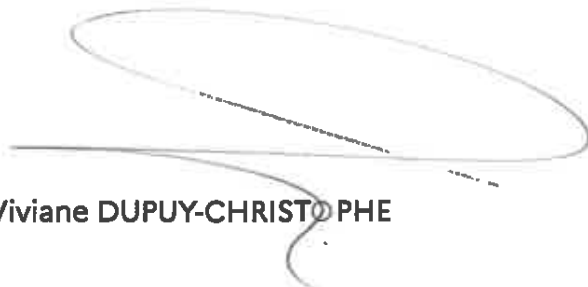
Article 3 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation fixée par l'arrêté du 22 octobre 2019 n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente extension est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Cette autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans à compter de sa date de notification.

Article 6 : La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Indre est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, et par Délégation,
La Directrice Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations,



Viviane DUPUY-CHRISTOPHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de l'Indre – Place de la Victoire et des Alliers – CS 80583 – 36019 Chateauroux cedex,

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre des solidarités et de la santé – 14 avenue Duquesne - 75350 Paris SP 07,

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

– un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges et accessible par l'application Télérecours (www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

36-2022-03-04-00006

AP de levée de périmètre réglementé - foyer
Influenza aviaire hautement pathogène



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi,
du travail des solidarités et de la
protection des populations

Service santé et protection animales -
environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-014-DDETSPP DU 04 mars 2022 DE LEVÉE D'UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE À UNE DÉCLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 donnant délégation de signature à Viviane DUPUY-CHRISTOPHE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre (DDETSPP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-002-DDETSPP du 10 janvier 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-01-11-00001 du 11 janvier 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant les mesures d'abattage et de nettoyage et de désinfection mises en œuvre dans le foyer ;

Considérant les résultats favorables des visites sanitaires prévues par l'arrêté préfectoral n° 36-2022-01-11-00001 du 11 janvier 2022 ;

Considérant l'absence de survenue de nouvelles suspicions d'influenza aviaire hautement pathogène plus de trente jours après la décontamination préliminaire du foyer dans la zone de surveillance définie par l'arrêté préfectoral n° 36-2022-01-11-00001 du 11 janvier 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : définition

L'arrêté préfectoral 36-2022-01-11-00001 du 11 janvier 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 2 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur du cabinet, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et affiché dans les mairies concernées. Les voies et délais de recours figurent ci-contre.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale

Viviane DUPUY-CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de l'Indre
- Un recours hiérarchique *auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

36-2022-03-10-00002

Arrêté déterminant le périmètre réglementé
suite à une déclaration d'IAHP



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail
des solidarités et de la protection des populations**

**Service santé et protection animales -
environnement**

**ARRÊTÉ du 10 mars 2022 n° DDETSPP-2022-
déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza
aviaire hautement pathogène**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 424-3 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2018 relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un établissement sur la commune de Verneuil-sur-Indre (37600) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 donnant délégation de signature à Viviane Dupuy-Christophe, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux de l'influenza aviaire ;
Considérant la nécessité de surveiller les élevages afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;
Considérant l'urgence sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Définitions

Sans préjudice des règles applicables aux mesures de gestion en cas de suspicion de foyer d'influenza aviaire hautement pathogène, une zone réglementée est définie comme suit dans le département de l'Indre :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

Les zones sont précisées sur la carte en annexe 3.

Article 2 – Mesures dans la zone réglementée

Les territoires placés en zone réglementée définie à l'article 1 sont soumis aux dispositions suivantes :

1. Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la DDETSPP.

2. Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles doivent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3. Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la DDETSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et, le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4. Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDETSPP par les responsables des exploitations, qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier par le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6. L'accès aux exploitations commerciales est limité aux seules personnes autorisées et strictement indispensables à l'activité. Notamment, les éleveurs et détenteurs de volailles doivent éviter de se rendre dans les zones professionnelles d'autres élevages ou entrer en contact avec les oiseaux captifs d'autres détenteurs. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche.

Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

7. Les rassemblements de personnes élevant, détenant ou en contact avec des volailles ou autres oiseaux doivent être, dans la mesure du possible, évités. En tout état de cause, des mesures de biosécurité strictes (tenues dédiées, change, douche, nettoyage-désinfection des chaussures, distanciation sociale...) devront être respectées.

8. Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...).

9. Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans la zone réglementée sont organisées en commençant de la périphérie vers le centre de la zone.
Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

10. Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11. Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

12. Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. Par dérogation, sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols, et d'un enfouissement immédiat, les épandages en zone réglementée des fumiers et du lisier des élevages commerciaux peuvent être autorisés par la DDETSPP.

Article 3 – Mesures applicables en matière de mouvements d'animaux et d'œufs dans la zone réglementée

L'introduction, la sortie, les mouvements, le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs, sont interdits au sein, à destination et en provenance de la zone réglementée.

Par dérogation à ces interdictions, la DDETSPP peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la DDETSPP et sous réserve d'un transport direct sans rupture de charge.

a) Mouvements de volailles pour un abattage immédiat

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, de volailles, les mouvements suivants peuvent être autorisés :

- volailles issues de la zone réglementée vers un abattoir agréé situé sur le territoire national sous couvert d'un protocole sanitaire validé ;
- volailles issues d'exploitations possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé uniquement pour les animaux de l'élevage concerné) sous réserve, après l'abattage, de la réalisation d'un nettoyage-désinfection et de la destruction ou du stockage des sous-produits animaux.

Les établissements d'abattage autorisés pour l'abattage des volailles issues de la zone réglementée définie à l'article 1 doivent se situer au plus près de la zone, sous réserve d'un transport sans rupture de charge et d'un protocole validé par la ou les DDETSPP concernées.

L'autorisation de mouvements de volailles pour abattage immédiat peut être délivrée sous réserve d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage :

- dans les 24 h maximum avant le départ pour les galliformes issus d'une zone de surveillance ;
- dans les 48 h maximum avant le départ pour les galliformes issus d'une zone de protection, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;
- dans les 48 h maximum avant le départ pour les palmipèdes, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables.

b) Mouvements de volailles prêtes à pondre

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, de volailles, les mouvements de volailles prête à pondre peuvent être autorisés, sur autorisation des DDETSPP concernée et sous les conditions suivantes :

- réalisation d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage :
 - dans les 24 h maximum avant le départ pour les galliformes issus d'une zone de surveillance ;
 - dans les 48 h maximum avant le départ pour les galliformes issus d'une zone de protection, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;
 - dans les 48 h maximum avant le départ pour les palmipèdes, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables.
- placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent pas quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée, à la charge de l'éleveur, une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier les informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de canetons, de prélèvements pour analyses virologiques.

c) Mouvements d'œufs de consommation

La DDETSPP peut autoriser, sous couvert d'un protocole validé, le mouvement d'œufs de consommation issus d'exploitations situées en zone réglementée vers un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits situé sur le territoire national, dans les conditions suivantes :

- visite par un vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état de lieux des mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage à usage unique ou apte au nettoyage-désinfection ;
- transport sans rupture de charge.

Pour les exploitations de moins de 250 poules pondeuses, peuvent être autorisées les activités suivantes :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- vente directe d'œufs au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur les marchés locaux ou dans des lieux extérieurs à l'élevage, situés dans la zone réglementée.

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone indemne peuvent être introduits dans un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits situés dans la zone réglementée, sous réserve d'un protocole validé par les DDETSPP concernées visant à respecter les mesures de biosécurité des personnes et en matière de transport.

d) Mouvements de poussins d'un jour

Les poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de couvoirs situés en zone réglementée, peuvent être transférés en transport dédié vers une exploitation située sur le territoire national en zone indemne, sur autorisation des DDETSPP concernée et sous réserve ;

- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du fonctionnement du couvoir apportant des garanties en matière de traçabilité et de biosécurité ;
- de la validation d'un protocole sanitaire par les DDETSPP concernées ;
- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent pas quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée, à la charge de l'éleveur, une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des

animaux par un examen clinique et vérifier les informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de canetons, de prélèvements pour analyses virologiques.

e) Mouvements d'œufs à couvrir

Les mouvements d'œufs à couvrir en provenance de parquets de reproducteurs situés en zone réglementée peuvent être autorisés sous réserve d'un transport dédié vers un établissement d'accoupage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité préalable, situé sur le territoire national uniquement, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, et de la désinfection des œufs et de leurs emballages à la sortie de l'établissement.

Dans le cas des œufs à couvrir en provenance de parquets de reproducteurs situés dans la zone de protection, les reproducteurs doivent être soumis, tout les 15 jours, à une visite vétérinaire avec prélèvements pour analyses virologiques lors de la première visite (sur 20 animaux, écouvillons trachéaux et écouvillons cloacaux) et sérologiques lors des visites suivantes (sur 20 animaux) avec résultats favorables, à la charge de l'éleveur.

Article 4 – Mesures applicables en matière de mouvements de denrées animales dans la zone réglementée

Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions d'autorisation de mouvements pour abattage immédiat indiqués à l'article 3, a) du présent arrêté ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé uniquement pour les animaux de l'élevage concerné) avec, après l'abattage, la réalisation d'un nettoyage-désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits animaux.

Les viandes de volailles qui sont produites peuvent être commercialisées exclusivement sur le territoire national.

Article 5 – Levée des mesures

1. La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations détenant des oiseaux (exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours) permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 passent en zone de surveillance.

2. La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultat favorables, parmi les exploitations de la zone détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 – Dispositions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux : elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et affiché dans les mairies concernées.



Le préfet,
pour le préfet et par subdélégation
la directrice départementale adjointe

Carine BAR

Carine BAR

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de cet arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de l'Indre – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36019 Chateauroux cedex,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation – DGAL – 78 rue de Varenne 75349 Paris SP 07,

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges et accessible par l'application Télérecours (www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

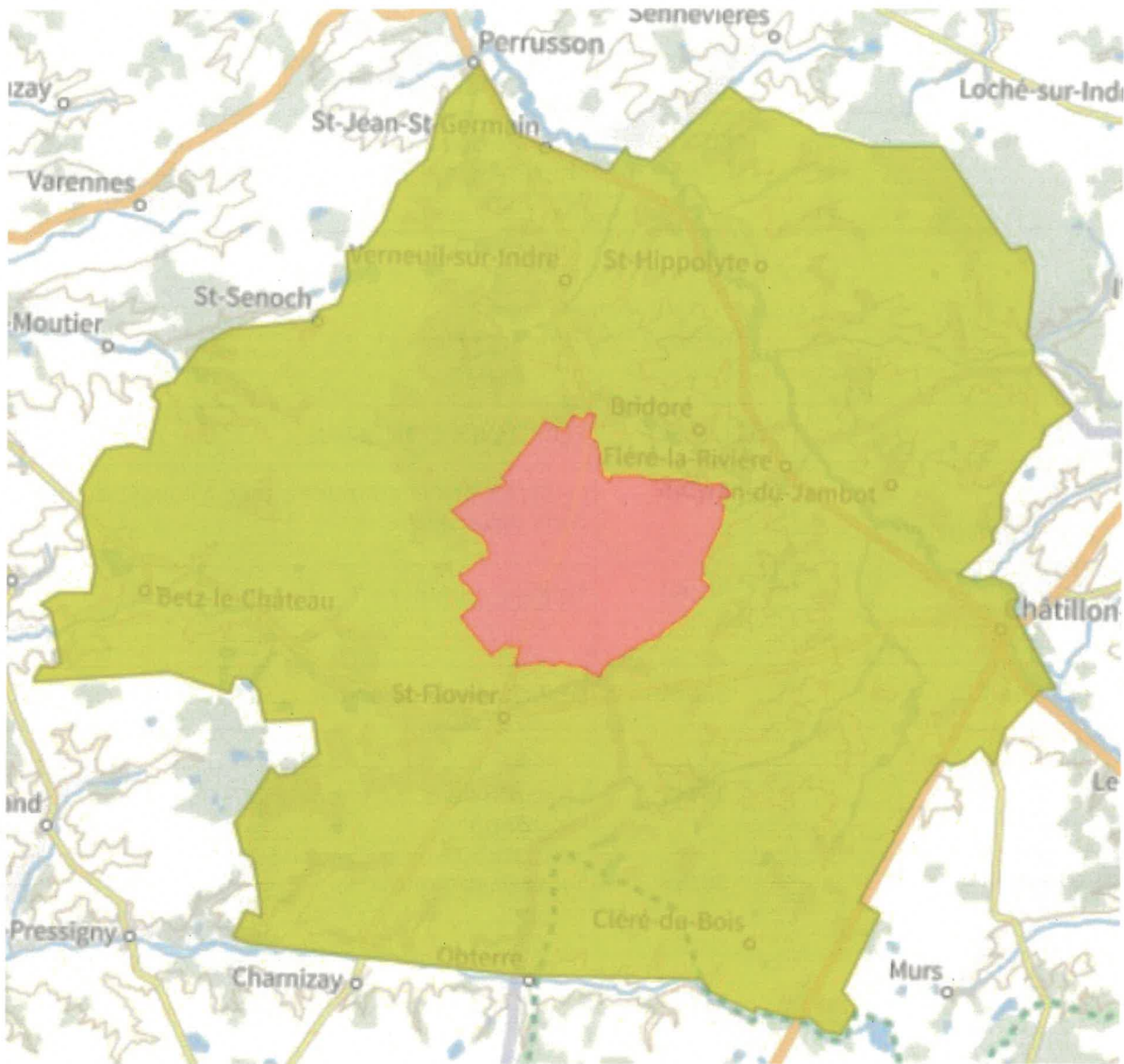
Annexe 1 : zone de protection

COMMUNE	CODE INSEE	TERRITOIRE CONCERNE
Fléré-la-Rivière	36074	la partie ouest de la commune au nord du Ruban, du Moulin-Renais, à l'ouest de la Closerie, au sud de la Piqueterie

Annexe 2 : zone de surveillance

COMMUNE	CODE INSEE	TERRITOIRE CONCERNE
CHATILLON SUR INDRE	36045	La partie de la commune située à l'ouest du bras est de la rivière Indre
CLERE-DU-BOIS	36054	Toute la commune
FLERE-LA-RIVIERE	36074	Le reste de la commune
OBTERRE	36145	La partie de la commune située au nord de l'Aigronne
SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT	36188	Toute la commune

Annexe 3 : carte actualisée



Direction Départementale des Territoires

36-2022-03-10-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 10 mars 2022

fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° cascade 36-2022-00016, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la déclaration pour le prélèvement en eau par forage destiné à des fins agricoles, avec un prélèvement effectué dans la masse d'eau du «Calcaires et marnes du Jurassique supérieur du BV du Cher» FRGG 076 , délivré à l'EARL FERME DE LA BISQUINERIE représentée par M. Hervé CHAUVEAU, domicilié à
«La Bisquinerie» 36150 FONTENAY



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL du 10 MARS 2022

fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° cascade 36-2022-00016, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la déclaration pour le prélèvement en eau par forage destiné à des fins agricoles, avec un prélèvement effectué dans la masse d'eau du «Calcaires et marnes du Jurassique supérieur du BV du Cher» FRGG 076, délivré à l'EARL FERME DE LA BISQUINERIE représentée par M. Hervé CHAUVEAU, domicilié à «La Bisquinerie» 36150 FONTENAY

Le Préfet de l'Indre

Vu la Directive Cadre sur l'Eau ;

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.214.1 à L.214.6;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-005-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur RIK VANDERERVEN, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre et sa modification de septembre 2021 ;

Vu l'arrêté n°36-2022-03-01-00003 du 1^{er} mars 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu les recommandations générales provisoires à prescrire relatives correspondants à la création des forages et à leur prélèvement ;

Vu la déclaration, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue en date du 06 février 2006, complétée le 16 août 2006 par le GAEC de La BISQUINERIE, représenté par Monsieur Hubert CHAUVEAU, siégeant à «Les Fosses», 36 150 GUILLY, enregistrée sous le n° D forage 08/2006 et relative à la déclaration de création et de prélèvements en eau par forages destinés à des fins agricoles sur la commune de GUILLY, au lieu-dit «Les Fosses», parcelle cadastrée C n°762, dans la masse d'eau « Calcaires et marnes du Jurassique supérieur du BV du Cher», FRGG 076;

Vu la demande de l'EARL FERME DE LA BISQUINERIE représentée par M. Hervé CHAUVEAU demandant le transfert du récépissé enregistré sous le numéro D forage 08/2006 au nom du GAEC de La BISQUINERIE au titre de la nomenclature 1.1.2.0. ;

Vu le compte-rendu de travaux reçu en date du 31 janvier 2022 au titre de la nomenclature 1.1.2.0 relative à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques ;

Vu le récépissé n° cascade 036-2022-00016 délivré le 08 février 2022 à l'EARL FERME DE LA BISQUINERIE représentée par M. Hervé CHAUVEAU, siégeant à «La Bisquinerie», 36 150 FONTENAY et correspondant au dossier déposé ;

Vu l'absence de réponse considéré comme favorable du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courrier en date du 08 février 2022;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux travaux de forage relevant de la rubrique 1.1.2.0 ;

ARRETE

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes.

Article 2 : Mesures visant à garantir la pérennité de l'ouvrage artésien et la ressource sur la parcelle cadastrée n° C 762 commune de GUILLY au lieu-dit « Les Fosses »

L'ouvrage étant artésien (5m³/h), un obturateur étanche empêchant l'eau de s'écouler devra être mise en place afin de limiter le gaspillage de la ressource en eau hors période d'utilisation.

Article 3 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs sur le cours d'eau, affluent du Saint-Martin

Afin de garantir la pérennité de l'ouvrage et d'après les données de l'essai réalisé, il est interdit d'exploiter l'ouvrage à un débit supérieur à 30 m³/h avec un volume de 30 000 m³/an maximum.

A ce jour, le dossier au titre de la nomenclature 1.1.2.0. précise que les paramètres physico-chimiques réalisés sur le forage ne présentent aucune convergence avec ceux du ruisseau.

De plus le pompage du forage ne fait pas baisser le niveau du ruisseau. Par conséquent, il est considéré que le prélèvement ne se fait pas dans la nappe alluviale en interaction directe avec le cours d'eau.

Dans le futur, s'il était démontré que le forage avait un impact sur le cours d'eau, une étude complémentaire pourrait être demandée afin de garantir la pérennité de cet ouvrage. Des mesures de limitation, voir de rebouchage pourraient être prises à l'encontre du bénéficiaire de l'arrêté afin de garantir la préservation du cours d'eau.

Une réserve a été créée afin de pouvoir réchauffer l'eau avant irrigation. La surface de celle-ci est inférieure à 1 000 m², pour un volume de 2000m³. Toute augmentation de la surface de cette réserve ou toute nouvelle création, obligera au dépôt d'un dossier Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques visant la rubrique 3.2.3.0. concernant la création de plans d'eau.

Article 4 : Mesures visant à garantir le respect du comblement du forage parcelle cadastrée ZK n° 34 commune de FONTENAY au lieu-dit « Les maisons Neuves »

Le forage situé sur la parcelle ZK n°34 doit être rebouché conformément aux règles de l'art. Un courrier attestant le rebouchage sera adressé au service en charge de la police de l'eau. Ces travaux de rebouchage sont susceptibles de faire l'objet d'un contrôle du service en charge de la police de l'eau.

Article 5 : Mesures visant à garantir le respect des arrêtés limitant les usages de l'eau en période d'étiage

L'ouvrage est soumis au respect des arrêtés de restrictions pris pendant la période d'étiage. Les arrêtés de restriction sont consultables en mairie et sur le site de la préfecture sur le lien suivant :

<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etriages/Arretes-de-restriction>

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L 214-10 du code de l'environnement, les décisions prises en application des articles L 214-1 à L 214-6 et L 214-8 peuvent être déférées au tribunal administratif de LIMOGES dans les conditions prévues aux articles L 514-6 et R 514-3-1 :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de leur notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre mois à compter de leur publication ou de leur affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de GUILLY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de GUILLY, le Directeur départemental des Territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Cheffe de service Planification
Risques Eau Nature



Hélène CATALIFAUD

Indriance-Centre Hospitalier Châteauroux

36-2022-01-01-00003

Décision de délégation de signature à Mme
Céline PEYNOT

DECISION DELEGATION DE SIGNATURE
N° 2022/06

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 et L. 6143-7 ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article (1°, 2° 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019, relative à la transformation du système de santé ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 1^{er} novembre 2020 entre les centres hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, LA CHATRE, les E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de SAINT GAULTIER ;
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 9 octobre 2020 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrice de la direction commune des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, LA CHATRE, des E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 1^{er} novembre 2020 ;
- Vu l'arrêté du centre national de gestion en date 9 octobre 2020, portant nomination de Mme Céline PEYNOT directrice d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux prise en charge par la voie du détachement dans le corps des directeurs d'hôpital, directrice adjointe des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, de LA CHATRE, des E.H.P.A.D. d'ARGENTON SUR CREUSE et de SAINT GAULTIER (Indre) à compter du 1^{er} novembre 2020,
- Vu la décision de mobilité interne n° 2021/33 du 31 décembre 2021 de Mme Céline PEYNOT en qualité de directrice-adjointe des affaires financières et des coopérations à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu les nécessités de service,

La directrice de la direction commune des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, LA CHATRE, des EHPADS d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de SAINT GAULTIER (Indre),

DÉCIDEArticle 1^{er}

Délégation est donnée à **Mme Céline PEYNOT**, directrice-adjointe en charge des affaires financières et des coopérations au centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, à effet de signer, sous réserve du droit d'évocation du directeur, les actes, décisions et documents relevant de ses attributions. :

- les actes relevant des affaires financières dont contrôle de gestion,
- les actes et décisions relevant des coopérations, de la communication et des affaires générales.

Article 2

En tant que de besoin la directrice du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, délègue une partie de ses attributions de comptable matière (notamment lorsque le directeur adjoint l'exerce, les fonctions d'ordonnateur lors du remplacement du directeur d'établissement).

Sont réservées à la signature du directeur, les ordres de réquisition du comptable public.

Article 3

La présente délégation de signature prendra effet au 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an et renouvelée par tacite reconduction. Elle est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC et publiée sur internet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, LA CHATRE et des E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de SAINT-GAULTIER (Indre) peut à tout moment retirer la présente délégation à la déléguée désignée.

Article 4

Cette décision est notifiée à la déléguée et sera communiquée :

- au président du conseil de surveillance du Centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,
- au trésorier du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC.

Et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domicilié au C.H. de CHATEAUROUX.

Article 5

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Ce recours peut être effectué via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

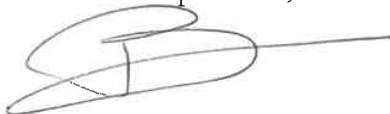
CHATEAUROUX, le 1^{er} janvier 2022

La directrice de la direction commune,


Evelyne POUPET



La déléguée,
La directrice-adjointe en charge des affaires
financières et des coopérations ;


Céline PEYNOT

Indriance-Centre Hospitalier Châteauroux

36-2022-01-01-00004

Décision de délégation de signature à Mme
Sylvie QUATREHOMME

DECISION DELEGATION DE SIGNATURE
N° 2022/07

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 et L. 6143-7 ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article (1°, 2° 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019, relative à la transformation du système de santé ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 1^{er} novembre 2020 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, LA CHATRE, les E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de SAINT GAULTIER ;
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 9 octobre 2020 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrice de la direction commune des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, LA CHATRE, des E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 1^{er} novembre 2020 ;
- Vu l'arrêté du 15 octobre 2021 portant affectation de Mme Sylvie QUATREHOMME, directrice des soins (hors classe), en qualité de coordonnatrice générale des instituts de formations en soins infirmiers et d'aides-soignants aux centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, LA CHATRE les E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE, et de SAINT-GAULTIER à compter du 15 octobre 2021.
- Vu l'arrêté n°2021/180 du 9 décembre 2021 de la Région Centre-Val de Loire procédant à l'agrément de Mme Sylvie QUATREHOMME en qualité de directrice des instituts de formation en soins infirmiers, d'aides-soignants et d'ambulanciers du GHT de l'Indre rattachés au centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,
- Vu les nécessités de service,

La directrice de la direction commune des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, LA CHATRE, des EHPADS d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de SAINT GAULTIER (Indre),

DÉCIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à **Mme Sylvie QUATREHOMME**, directrice des soins en charge de la direction des instituts de formation en soins infirmiers, des instituts de formation d'aides-soignants et institut de formation d'ambulanciers au centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, à effet de signer, sous réserve du droit d'évocation du directeur, les actes, décisions et documents relevant de ses attributions.

Cette délégation de signature comprend notamment :

- les ordres de missions des I.F.S.I./I.F.A.S./I.F.A.
- les autorisations d'absence pour congés des personnels des I.F.S.I./I.F.A.S./I.F.A.,
- les conventions de stage,
- tous les actes de gestion administrative courante des I.F.S.I./I.F.A.S./I.F.A.
- les attestations de service fait concernant les interventions des vacataires,

- les éléments constitutifs des bourses aux étudiants,
- les attestations de service fait transmis à Pôle Emploi pour les étudiants ou autres organismes,
- les conventions de factures adressées aux étudiants ou élèves à des organismes extérieurs dans le cadre des promotions professionnelles et formation continue.

Article 2

Sont réservés à la signature du directeur, les ordres de réquisition du comptable public.

Article 3

Mme Sylvie QUATREHOMME peut représenter la direction du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC aux différentes instances et réunions.

Article 4 :

Mme Sylvie QUATREHOMME rend compte à la directrice adjointe en charge du site du BLANC des décisions prises dans l'exercice de sa délégation concernant l'I.F.S.I./I.F.A.S. site du BLANC.

Article 5

La présente délégation de signature prend effet au 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an et renouvelée par tacite reconduction. Elle est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC et publiée sur internet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

La directrice de la direction commune des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, LA CHATRE et des E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de SAINT-GAULTIER (Indre) peut à tout moment retirer la présente délégation à la délégataire désignée.

Article 4

Cette décision est notifiée à la délégataire et sera communiquée :

- à la directrice adjointe en charge du site du BLANC.
- au président du conseil de surveillance du Centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,
- au trésorier du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC.

Et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domicilié au C.H. de CHATEAUROUX.

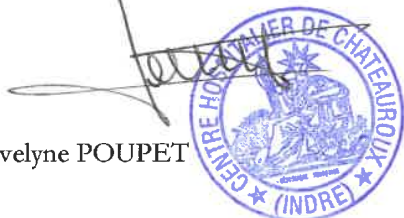
Article 5

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Ce recours peut être effectué via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

CHATEAUROUX, le 1^{er} janvier 2022

La directrice de la direction commune,

Evelyne POUPET



La délégataire,
La directrice des soins en charge des
I.F.S./I.F.A.S./I.F.A. de CHATEAUROUX-
LE BLANC

Sylvie QUATREHOMME

Préfecture de l'Indre

36-2022-03-02-00003

Arrêté du 2 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 février 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Chazelet



**ARRÊTÉ du 2 mars 2022
modifiant l'arrêté du 12 février 2021 portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales
pour la commune de Chazelet**

LE PRÉFET DE L'INDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11 ;

Vu l'arrêté du 12 février 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Chazelet ;

Vu l'ordonnance du Président du tribunal judiciaire de Châteauroux en date du 2 mars 2022 ;

Considérant la désignation d'un nouveau délégué du tribunal judiciaire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
sont désignés, jusqu'au 12 février 2024, membres de la commission de contrôle de la commune de Chazelet, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

Conseiller municipal:

Monsieur Pascal DE COCK

Délégués de l'administration :

Titulaire: Madame Ginette DEPARDIEU

10 rue Lucien Laberthonnière

36170 CHAZELET

Suppléant : Monsieur Richard BOURRAT

3 rue de l'Église

36170 CHAZELET

Délégué du tribunal judiciaire :
Monsieur Claude NEVEU
2 bis rue Lucien Laberthonnière
36170 CHAZELET

Article 2 : l'article suivant est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Chazelet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2022-03-02-00004

Arrêté du 2 mars 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Vineuil



**ARRÊTÉ du 2 mars 2022
modifiant l'arrêté du 25 novembre 2020 portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales
pour la commune de Vineuil**

LE PRÉFET DE L'INDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Vineuil ;

Vu l'ordonnance du Président du tribunal judiciaire de Châteauroux en date du 2 mars 2022 ;

Considérant la désignation d'un nouveau délégué du tribunal judiciaire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
sont désignés, jusqu'au 25 novembre 2023, membres de la commission de contrôle de la commune de Vineuil, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

Conseillers municipaux:

Titulaire : Monsieur Serge ROBIN

Suppléante : Madame Evelyne VALIN

Délégués de l'administration :

Titulaire : Madame Monique TREFAULT

7 chemin de la Garenne

36110 VINEUIL

Suppléant : Monsieur James FAUDET

6 rue de la Gare

36110 VINEUIL

Délégué du tribunal judiciaire :
Monsieur Gérard BOUTON
10 route de Châteauroux
36110 VINEUIL

Article 2 : l'article suivant est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Vineuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud – CS 40410 – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2022-03-02-00002

Arrêté du 2 mars 2022 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Sembleçay



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections

**ARRÊTÉ du 2 mars 2022
modifiant l'arrêté du 8 décembre 2020 portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales
pour la commune de Sembleçay**

LE PRÉFET DE L'INDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Sembleçay ;

Vu l'ordonnance du Président du tribunal judiciaire de Châteauroux en date du 2 mars 2022 ;

Considérant la désignation d'une nouvelle déléguée du tribunal judiciaire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

sont désignés, jusqu'au 8 décembre 2023, membres de la commission de contrôle de la commune de Sembleçay, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

Conseillers municipaux:

Titulaire : Monsieur Daniel SAUVESTRE

Suppléant : Monsieur Jérôme LECLERC

Délégué de l'administration :

Titulaire : Madame Danielle MARIÉ

14 Les Billons

36210 SEMBLEÇAY

Suppléante : Madame Sylvine MALET

6 Les Billons

36210 Sembleçay

Déléguée du tribunal judiciaire :
Madame Francine THOMASEAU
3 route de Dun
36210 SEMBLEÇAY

Article 2 : l'article suivant est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Sembleçay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2022-03-03-00005

Arrêté du 3 mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mars 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Vatan



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections

**ARRÊTÉ du 3 mars 2022
modifiant l'arrêté du 5 mars 2021 portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales
pour la commune de Vatan**

LE PRÉFET DE L'INDRE

Vu le Code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Vatan ;

Vu la démission de Madame Jocelyne JEUDON en date du 26 août 2021 ;

Considérant la nouvelle désignation d'une conseillère municipale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
sont désignés, jusqu'au 5 mars 2024, membres de la commission de contrôle de la commune de Vatan, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

- 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Patrice FORBEAU, Madame Anne MAUCHIEN, Madame Sylviane DUVOUX ;

- 2 conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Thierry RIOULT, Madame Brigitte SEBGO.

Article 2 : l'article suivant est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Vatan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud – CS 40410 – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2022-03-07-00001

Arrêté préfectoral du 6 mars 2022 portant
modification des statuts du syndicat mixte du
golf de Châteauroux-Villedieu-Val de l'Indre



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
De la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de la légalité, du contrôle
Budgétaire et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ du 06 MARS 2022

**Portant modification des statuts du syndicat mixte
du Golf de Châteauroux – Villedieu – Val de l'Indre**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-18, L.5211-19 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 86-E-1496 du 1^{er} août 1986 portant création du syndicat mixte du golf de Châteauroux-Villedieu-Val de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2328 du 6 juillet 1987 portant création du syndicat mixte de réalisation et de gestion du golf de Châteauroux-Villedieu-Val de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-E-314 du 5 février 2003 portant modification des statuts du syndicat mixte du golf de Châteauroux-Villedieu-Val de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012104-0004 du 13 avril 2012 portant modification des statuts du syndicat mixte du golf de Châteauroux-Villedieu-Val de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-09-20-001 du 20 septembre 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte du golf de Châteauroux-Villedieu-Val de l'Indre ;

Vu la délibération du comité syndical du 1^{er} décembre 2021 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du Golf de Châteauroux – Villedieu- Val de l'Indre ;

Vu la délibération du conseil municipal de Villedieu-sur-Indre le 17 décembre 2021 approuvant la modification des statuts ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de Châteauroux, du conseil communautaire de Châteauroux Métropole, de l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Indre et du Conseil Départemental valant avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par les articles L.5211-18, L.5211-19 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 est modifié comme suit :

Est créée entre le Département de l'Indre, la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole, la ville de Villedieu-sur-Indre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Indre un syndicat mixte.

Article 2 : L'article 7 est modifié comme suit :

Le Comité Syndical est composé de délégués :

La répartition des délégués est la suivante :

. Département de l'Indre	4 délégués
. Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole	4 délégués
. Ville de Villedieu-sur-Indre	2 délégués
. Chambre de commerce et d'Industrie de l'Indre	2 délégués
. Personne qualifiée	1 délégué

Les membres élisent en leur sein leurs délégués au Comité Syndical et un nombre égal de suppléants.

Ceux-ci siègent au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires.

Article 3 : L'article 9 est modifié comme suit :

Les fonctions du receveur sont assurées par le chef de service comptable du Service de Gestion Comptable de Châteauroux (SGC) et celle de secrétaire administratif par le secrétariat de la ville de Villedieu-sur-Indre auquel pourront s'adjoindre les services du Département, de la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole ainsi que de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Indre.

Article 4: L'article 12 est modifié comme suit :

Les contributions des membres du syndicat pour les charges de fonctionnement sont fixées selon les modalités ci-après :

. Département de l'Indre	35 %
. Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole	35 %
. Ville de Villedieu-sur-Indre	22 %
. Chambre de commerce et d'Industrie de l'Indre	8 %

La participation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Indre est plafonnée à 10.800€.

Les participations globales (fonctionnement et investissement) du Département de l'Indre et de la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole sont plafonnées à 63.564€ pour chacune de ces collectivités.

Aux participations du Département et de la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole ci-dessus indiquées, vient s'ajouter une participation de ces derniers au remboursement de l'annuité des emprunts contractés par le Syndicat.

Seul le Comité Syndical à l'unanimité peut décider de contracter des emprunts.

La contribution des membres à l'annuité de ces emprunts est ainsi fixée :

. Ville de Villedieu-sur-Indre	46 %
. Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole	27 %
. Département de l'Indre	27 %

Article 5: L'article 13 est modifié comme suit :

Toutes les modifications des statuts seront proposées par le comité Syndical statuant à la majorité qualifiée des délégués (9 voix sur 12).

Les propositions de modification des statuts adoptés par le Comité Syndical sont notifiées à chaque personne morale membre du Syndicat Mixte. L'Assemblée délibérante de chaque personne morale membre du syndicat mixte dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les modifications proposées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification des statuts est subordonnée à l'accord de toutes les assemblées délibérantes des personnes morales qui sont membres du Syndicat mixte.

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 6: La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr, soit à l'adresse 2 cours Bugeaud – 87000 Limoges.

Article 7: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, le président du syndicat mixte du Golf de Châteauroux-Villedieu-Val de l'Indre, le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Indre, le président du Département, le président de la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole et les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

Statuts du Syndicat Mixte du Golf de CHATEAUROUX-VILLEDIEU-VAL DE L'INDRE

Article 1^{ER} :

Est créé entre le Département de l'Indre, la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole, la Ville de Villedieu-sur-Indre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Indre un Syndicat Mixte.

Article 2 :

Le Syndicat prend le nom de Syndicat Mixte du Golf de CHATEAUROUX-VILLEDIEU-VAL DE L'INDRE.

Article 3 :

Le Syndicat Mixte a pour objet la réalisation et la gestion d'un Golf Public « 18 trous » sur la commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE, et toutes actions se rapportant à cet objet.

L'exploitation des installations sera confiée à une entreprise spécialisée.

Article 4 :

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de VILLEDIEU-SUR-INDRE.

Article 5 :

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 :

Le Comité Syndical administre le Syndicat. Il peut déléguer une partie de ses compétences au Bureau et au Président, à l'exception du vote des décisions budgétaires et de l'approbation des comptes.

Article 7 :

Le Comité Syndical est composé de délégués :

La répartition des délégués est la suivante :

- | | |
|--|------------|
| ▪ Département de l'Indre | 4 délégués |
| ▪ Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole | 4 délégués |
| ▪ Commune de Villedieu-sur-Indre | 2 délégués |
| ▪ Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Indre | 2 délégués |
| ▪ Personne qualifiée | 1 délégué |

Les membres élisent en leur sein leurs délégués au Comité Syndical et un nombre égal de suppléants. Ceux-ci siègent au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires.

Le délégué au titre de personnalité qualifiée est désigné par le Comité Syndical, il apporte un avis d'expert sans voix délibérative.

Article 8 :

Le Comité Syndical élit son bureau après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Article 9 :

Les fonctions du Receveur sont assurées par le chef de service comptable du Service de Gestion Comptable de Châteauroux (SGC) et celle de Secrétaire Administratif par le secrétariat de la ville de Villedieu-sur-Indre auquel pourront s'adjoindre les services du Département, de la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole ainsi que la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Indre.

Article 10 :

Douze jours au moins avant la réunion du Comité Syndical, le Président adresse aux délégués un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises. Le Comité se réunit au moins 2 fois par an.

Article 11 :

Les ressources du Syndicat se composent :

- Des contributions des membres telles qu'elles sont définies à l'article 12 ci-après.
- Du revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- Du produit de dons et legs,
- Des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat et des Collectivités Territoriales,
- Des sommes reçues des administrations publiques, des associations ou personnes morales privées ou des particuliers, en échange de services rendus.
- Des emprunts souscrits par le Syndicat

Article 12 :

Les contributions des membres du Syndicat pour les charges de fonctionnement sont fixées selon les modalités ci-après :

- | | |
|--|------|
| ▪ Département de l'Indre | 35 % |
| ▪ Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole | 35 % |
| ▪ Commune de Villedieu-sur-Indre | 22 % |
| ▪ Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Indre | 8 % |

La participation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Indre est plafonnée à 10.800 €.

Les participations globales (fonctionnement et investissement) du Département de l'Indre et de la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole sont plafonnées à 63.564 €, pour chacune de ces collectivités.

Aux participations du Département et de la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole ci-dessus indiquées, vient s'ajouter une participation de ces derniers au remboursement de l'annuité des emprunts contractés par le Syndicat.

Seul le Comité Syndical à l'unanimité peut décider de contracter des emprunts.

La contribution des membres à l'annuité de ces emprunts est ainsi fixée :

- | | |
|--|------|
| ▪ Ville de Villedieu-sur-Indre | 46 % |
| ▪ Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole | 27 % |
| ▪ Département de l'Indre | 27 % |

Article 13 :

Toutes les modifications des statuts seront proposées par le Comité Syndical statuant à la majorité qualifiée des délégués (9 voix sur 12).

Les propositions de modification des statuts adoptés par le Comité Syndical sont notifiées à chaque personne morale membre du Syndicat Mixte. L'Assemblée délibérante de chaque personne morale membre du Syndicat Mixte dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les modifications proposées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

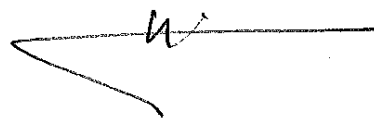
La décision de modification des statuts est subordonnée à l'accord de toutes les assemblées délibérantes des personnes morales qui sont membres du Syndicat Mixte.

Article 14 :

Sauf dispositions contraires contenues dans les articles qui précèdent, le Syndicat Mixte sera soumis aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux Syndicats de Communes.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **06 MARS 2022**
portant modification des statuts du syndicat
mixte du golf de Châteauroux-Villedieu-Val de l'Indre

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre

36-2022-03-06-00001

arrêté portant délégation de signature à M.
Laurent HABERT, Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Centre-Val de Loire



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du développement
Local et de l'environnement**

ARRÊTÉ du 6 mars 2022
portant délégation de signature à M. Laurent HABERT,
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 modifiée de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé par application des articles L 1435-1, L 1435-2 et L 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, à compter du 17 avril 2019 ;

Vu le protocole du 1er juillet 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet de l'Indre et le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre et son avenant n° 1, signé le 1er août 2011 ;

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré à M. Laurent HABERT, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-02-24-00002 du 25 février 2022 portant délégation de signature à M. Laurent HABERT, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Considérant que, dans le cadre de la régionalisation de l'activité, la gestion des procédures de soins psychiatriques sans consentement est assurée pour le compte du préfet de l'Indre par la délégation du Loiret de l'ARS en heures et jours ouvrés (en semaine) et par les cadres d'astreinte de la délégation de l'Indre de l'ARS en soirée, les fins de semaine, jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle de l'ARS, depuis le 15 décembre 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée, pour le département de l'Indre, à M. Laurent HABERT, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, dans la limite des domaines de compétence dévolus à l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire et définis dans le protocole susvisé, à l'effet de signer :

- toutes les correspondances administratives, à l'exception de celles adressées aux ministres, aux parlementaires, au président et membres du Conseil Départemental qui sont réservées à la signature personnelle du Préfet, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département,
- les actes, décisions et arrêtés énumérés dans le protocole susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent HABERT, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté est exercée par M. Dominique HARDY, directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent HABERT et de M. Dominique HARDY, la délégation de signature sera exercée par Mme Anne DU PEUTY, inspecteur des affaires sanitaires et sociales, adjointe au Directeur départemental de l'Indre ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent HABERT, de M. Dominique HARDY et de Mme Anne DU PEUTY, la délégation de signature sera exercée par M. Rodrigue LETORT, ingénieur du génie sanitaire, responsable du département santé environnementale et déterminants de santé, adjoint au directeur départementale.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent HABERT, de M. Dominique HARDY, de Mme Anne DU PEUTY et de M. Rodrigue LETORT, la délégation de signature sera exercée :

- par M. Gilles SOUET, ingénieur d'études sanitaires pour les domaines liés à la santé publique et environnementale.

Article 6 : En heures et jours ouvrés, la délégation de signature mentionnée à l'article 1 sera exercée pour les matières concernant les soins psychiatriques sans consentement précisées à l'article 3 du protocole du 1er juillet 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet de l'Indre et le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre et son avenant n° 1, signé le 1^{er} août 2011, par Mme Catherine FAYET, directrice de la délégation départementale de l'ARS dans le Loiret.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, la délégation de signature sera exercée par Mme Annaïg HELLEU, ingénieure du génie sanitaire ; en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par M. Rodolphe LEPROVOST, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale ; en cas d'absence, ou d'empêchement de celui-ci, Mme Céline HUREAU, responsable de l'unité régionale des soins psychiatriques sans consentement; en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Mme Sahondrahavelo RAMANANTSOA ou Mme Caroline NICOLAS, ingénieures d'études sanitaires.

Article 7 : L'arrêté n° 36-2022-02-24-00002 du 25 février 2022 portant délégation de signature à M. Laurent HABERT, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est abrogé.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique «.Recueil des actes administratifs » et notifié aux intéressés et au directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.



Stéphane BREDIN

Préfecture de l'Indre

36-2022-03-04-00001

Arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2022 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter une extension d'une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé pour la création et le raccordement d'un poste d'injection de biométhane sur le territoire de la commune de Neuvy-Pailloux (36)



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté préfectoral complémentaire du 04 MARS 2022
autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter une extension d'une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé pour la création et le raccordement d'un poste d'injection de biométhane sur le territoire de la commune de Neuvy-Pailloux (36)

Le Préfet de l'Indre,

Vu le code de l'environnement, et notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V ;

Vu le code de l'énergie, et notamment les chapitres I et III du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel n° AM-0001 du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz de France (service national) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-278-DDCSPP du 14 juin 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Neuvy-Pailloux ;

Vu le dossier n° AC-SGN-0308 du 15 juillet 2021, complété le 16 septembre 2021, déposé par la société GRTgaz, Pôle d'exploitation Centre Atlantique situé 8 quai Emile Cormerais à SAINT-HERBLAIN (44 800), de modification d'autorisation concernant une extension de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé, DN 150-1979-BRION_ISSOUDUN EXTÉRIEUR sur le territoire de la commune de Neuvy-Pailloux (36) ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire du 14 janvier 2022, sur le projet susmentionné ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUX Cedex – Tél : 02 54 29 51 58 – www.indre.gouv.fr

Vu que la société GRTgaz n'a pas émis d'avis dans le délai, réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 20 janvier 2022 ;

Considérant que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la ou des canalisations, conformément aux dispositions de l'article L. 555-13 du même code ;

Considérant que le projet porté par la société GRTgaz est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L. 121-32 du code de l'énergie ;

Considérant que les conditions de construction et d'exploitation figurant dans le dossier de demande d'autorisation préfectorale n° AC-SGN-0308 porté par la société GRTgaz permettent de conclure à l'absence d'impact significatif sur les enjeux humains et environnementaux et les intérêts mentionnés aux articles L. 554-5 et L. 211-1 du code de l'environnement, conformément au I de l'article R. 555-24 de ce même code ;

Considérant que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Sont autorisées la construction et l'exploitation, par la société GRTgaz, d'une extension d'une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé pour la création et le raccordement d'un poste d'injection de biométhane, conformément au dossier de demande de modification d'autorisation référencé AC-SGN-0308 intitulé « Création et raccordement d'un poste d'injection biométhane à Neuvy-Pailloux - Extension de la canalisation existante DN 150 "Doublement antenne d'Issoudun extérieur" ».

L'emplacement du projet de tracé figure sur la carte, à l'échelle du 1/25 000 annexée au présent arrêté¹ (annexe non transmissible).

¹ La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de l'Indre
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire
- la mairie de la commune de Neuvy-Pailloux

Article 2 : Description de l'ouvrage

L'autorisation concerne l'ouvrage de transport suivant :

- **Canalisation de transport de gaz :**

PMS : Pression Maximale en Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation

Nom de la canalisation	Longueur approximative (m)	PMS (bar)	Diamètre extérieur réel (mm) / DN	Implantation	Observations
CANA_E_AMONT (raccordement au producteur)	5	67,7	60,3 mm / DN50	Enterré	nuance acier : L245 épaisseur de tube spécifiée : 5,6 mm coefficient de sécurité minimal : B
CANA_E_AVAL (raccordement au réseau)	50	67,7	88,9 mm / DN80	Enterré	nuance acier : L245 épaisseur de tube spécifiée : 5,6 mm coefficient de sécurité minimal : B

- **Installation annexe :**

Les caractéristiques des tuyauteries de la ligne d'injection sont conformes aux normes européennes harmonisées au titre de la directive équipements sous pression (DESP), avec respect des prescriptions de la norme NF EN 1594 concernant la composition chimique et les caractéristiques mécaniques.

Nom de l'installation	Type d'installation	Pression maximale de service (bar)	Observations
Poste d'injection	Injection	67,7	

Article 3 : Réglementations

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés à l'article 2.

Article 4 : Modalité de construction et exploitation de l'ouvrage autorisé

Les ouvrages seront construits et exploités conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé ainsi que :

- au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter référencé AC-SGN-0308, et notamment aux mesures prévues au § 1.5 « Espèces protégées » : « Afin de limiter le dérangement et supprimer le risque de destruction d'individus d'espèces il sera réalisé une stérilisation des sols par labour de la zone d'emprise travaux, avant la période de nidification (soit avant début avril) afin d'éviter la repousse d'une végétation rase et le développement d'un habitat naturel propice à l'installation d'espèces protégées comme l'Œdicnème criard. » L'exploitant informe la DREAL de la réalisation de cette mesure au plus tard 15 jours après sa mise en œuvre ;

- aux mises à jour du programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 du code de l'environnement et du plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code qui doivent être transmises au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage ;
- aux dispositions techniques et organisationnelles prévues au chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à la gestion des travaux à proximité des ouvrages.

Article 5 : Modalités de mise en service de la canalisation autorisée

La mise en service de l'ouvrage se fait conformément aux dispositions de l'article R. 554-45 du code de l'environnement et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Conformément à l'article R. 554-7 du même code, la déclaration au guichet unique des nouveaux ouvrages est réalisée au plus tard un mois avant leur date de mise en service.

Article 6 : Composition du gaz

La canalisation est autorisée pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R. 433 et suivants du code de l'énergie.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Article 7 : Validité de la présente autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues par l'article R. 431-2 du code de l'énergie.

Article 8 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 9 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée minimale d'un an. Il sera adressé à la mairie de la commune de Neuvy-Pailloux (36).

Article 10 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Limoges :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ;
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans ce même délai, la décision peut également faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de département – Préfecture de l'Indre – Place de la victoire et des alliés – CS 80583 – 36 019 CHÂTEAUROUX CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

À compter de la mise en service de l'ouvrage de transport de gaz objet du présent arrêté, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de la société GRTgaz, ainsi qu'au maire de la commune de Neuvy-Pailloux.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre

36-2022-03-04-00005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 4 mars 2022
instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz
naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques sur la commune de
Saint-Aoustrille



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 4 mars 2022

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Aoustrille

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-292-DDCSPP du 14 juin 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Aoustrille ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale avec enquête publique n° AP-SGN-0164, déposée le 22 février 2021 par la société GRTgaz, 6 rue Raoul Nordling, Immeuble Bora, 92 277 Bois Colombes, représentée par le responsable du Pôle Exploitation Territoire Centre Atlantique, 10 quai Émile Cormerais à Saint-Herblain, par délégation du directeur général de la société GRTgaz, concernant la construction et l'exploitation de canalisations de transport de gaz et de leurs installations annexes, dans le cadre de la restructuration de l'alimentation d'Issoudun, sur la commune de Saint-Aoustrille dans le département de l'Indre ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, du 1^{er} février 2022 ;

Vu la consultation du maire de la commune de Saint-Aoustrille et du président de la communauté de communes de Champagne Boischaux du 9 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter des canalisations de transport de gaz et leurs installations annexes, dans le cadre de la restructuration de l'alimentation d'Issoudun, sur la commune de Saint-Aoustrille dans le département de l'Indre ;

Vu l'avis favorable émis par GRTgaz le 28 février 2022 sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis le 21 février 2022 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du Code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du Code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée¹ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale en Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Aoustrille Code INSEE : 36 179

1 La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de l'Indre
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val de Loire
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz
Immeuble Bora
6 rue Raoul Nordling
92 270 BOIS-COLOMBES

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur approximative dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN80-1961-BRION_ISSOUDUN EXTERIEUR	67,7	80	6511,17	Enterré	15	5	5
DN150-1979-BRION_ISSOUDUN EXTERIEUR	67,7	150	6510,08	Enterré	45	5	5
DN80-1961-ISSOUDUN EXTERIEUR_ISSOUDUN USINE	25	80	29,15	Enterré	10	5	5
DN80-1961-BRION_ISSOUDUN EXTERIEUR	67,7	100	1,24	Enterré	25	5	5
DN150-1979-BRION_ISSOUDUN EXTERIEUR	67,7	200	1,54	Enterré	55	5	5
Alimentation d'Issoudun postes DP et CI	25	100	366,84	Enterré	10	5	5
Déviations de l'Antenne d'Issoudun	67,7	80	172,66	Enterré	15	5	5
Déviations du Doublement de l'Antenne d'Issoudun	67,7	150	169,54	Enterré	45	5	5

- **Installations annexes (IA) situées sur la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ISSOUDUN EXTERIEUR	/	/	/	/	35	6	6
SAINT-AOUSTRILLE	67,7 25	/	/	/	20	6	6

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-30-1 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du Code de l'urbanisme.

Article 5

Les dispositions de l'arrêté n° 2016-292-DDCSPP du 14 juin 2016 susvisé sont abrogées.

Article 6

En application du R.554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Indre pendant une durée minimale d'un an. Une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Aoustrille.

Article 7

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Saint-Aoustrille, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Indre dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre

36-2022-03-04-00002

Arrêté préfectoral du 4 mars 2022 autorisant la
société GRTgaz à construire et exploiter la
restructuration de l'alimentation d'Issoudun sur
les communes d'Issoudun (36) et de
Saint-Aoustrille (36)



Arrêté préfectoral du 04 MARS 2022

autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter la restructuration de l'alimentation d'Issoudun sur les communes d'Issoudun (36) et de Saint-Aoustrille (36)

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V ;

Vu le Code de l'énergie, et notamment les chapitres I et III du titre III du livre IV ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté du ministre délégué à l'industrie du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) dit « AM-0001 » ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale avec enquête publique n° AS-SGN-0164, déposée le 22 février 2021 par la société GRTgaz, 6 rue Raoul Nordling, Immeuble Bora, 92 277 Bois Colombes, représentée par le responsable du Pôle Exploitation Territoire Centre Atlantique, 10 quai Émile Cormerais à Saint-Herblain, par délégation du directeur général de la société GRTgaz, concernant la restructuration de l'alimentation d'Issoudun sur les communes d'Issoudun et de Saint-Aoustrille dans le département de l'Indre ;

Vu la demande de déclaration d'utilité publique formulée dans la demande d'autorisation susvisée ;

Vu la demande de mise en arrêt définitif d'exploitation n° PEPB-8ISS-PAD, déposée le 22 février 2021 dans les mêmes conditions que la demande d'autorisation susvisée ;

Vu le courrier de la DREAL du 21 mai 2021 demandant des compléments sur le dossier susvisé ;

Vu la demande d'autorisation complétée par GRTgaz et reçue par la DREAL par courriel le 17 juin 2021 ;

Vu le rapport du 6 juillet 2021 de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire jugeant complet et recevable le dossier de demande d'autorisation préfectorale n°AS-SGN-0164 version juin 2021 porté par la société GRTgaz ;

Vu le courrier préfectoral du 16 juillet 2021 informant la société GRTgaz que son dossier est complet et recevable ;

Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services et des collectivités territoriales intéressés, à laquelle il a été procédé à compter du 9 septembre 2021 pour une durée de deux mois ;

Vu le courrier préfectoral du 16 juillet 2021 informant le tribunal administratif de Limoges que conformément aux dispositions de l'article R. 111-1 du code de l'expropriation, un commissaire enquêteur devait être nommé pour effectuer une enquête publique en mairie d'Issoudun et de Saint-Aoustrille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalablement à la déclaration d'utilité publique relative à l'instauration de servitudes d'implantation pour l'ouvrage à autoriser ;

Vu le rapport du 10 novembre 2021 du commissaire enquêteur concernant l'enquête publique qui s'est tenue du 28 septembre au 13 octobre 2021 ;

Vu les deux courriers préfectoraux du 16 novembre 2021 informant respectivement GRTgaz et les maires d'Issoudun et de Saint-Aoustrille des conclusions de cette enquête ;

Vu les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire du 1^{er} février 2022 sur le projet susmentionné ;

Vu l'avis favorable émis par GRTgaz le 28 février 2022 sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis le 21 février 2022 ;

Considérant que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du Code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la ou des canalisations, conformément aux dispositions de l'article L. 555-13 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet porté par la société GRTgaz est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L. 121-32 du Code de l'énergie ;

Considérant que les conditions de construction et d'exploitation figurant dans le dossier de demande d'autorisation préfectorale n°AS-SGN-0164 porté par la société GRTgaz permettent de conclure à l'absence d'impact significatif sur les enjeux humains et environnementaux et les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du Code de l'environnement ;

Considérant que les avis des services ne remettent pas en cause le projet ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique ;

Considérant que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Sont autorisées la construction et l'exploitation par la société GRTgaz de l'ouvrage de transport de gaz naturel ou assimilé (canalisations et installations annexes) nécessaires pour la restructuration de l'alimentation d'Issoudun sur les communes d'Issoudun et de Saint-Aoustrille dans le département de l'Indre, conformément au dossier de demande d'autorisation n°AS-SGN-0164 de juin 2021.

Le projet de tracé figure sur la carte, à l'échelle du 1/25 000, annexée au présent arrêté¹.

Article 2 : Description de l'ouvrage

L'autorisation concerne l'ouvrage de transport suivant :

- **Canalisation de transport de gaz :**

PMS : Pression Maximale en Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation

¹ La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de l'Indre
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire
- les mairies des communes d'Issoudun et de Saint-Aoustrille

Nom de la canalisation	Longueur approximative (km)	PMS (bar)	Diamètre extérieur réel (mm) / DN	Implantation	Observations
Déviations du doublement de l'antenne d'Issoudun	0,19015	67,7	168,3 mm / DN150	Enterré	nuance acier : L360 épaisseur de tube spécifiée : 4,9 mm coefficient de sécurité constructif : C Profondeur d'enfouissement minimale : 1 m pour pose en tranchée
Déviations de l'antenne d'Issoudun	0,19015	67,7	88,9 mm / DN80	Enterré	nuance acier : L245 épaisseur de tube spécifiée : 5,6 mm coefficient de sécurité constructif : C Profondeur d'enfouissement minimale : 1 m pour pose en tranchée
Alimentation de postes DP et CI (vers poste Issoudun)	0,83166	25	114,3 mm / DN100	Enterré	nuance acier : L290 épaisseur de tube spécifiée : 4,3 mm coefficient de sécurité constructif : C Profondeur d'enfouissement minimale : 1 m pour pose en tranchée et 1,5 m pour pose en forage dirigé horizontal
Alimentation de postes DP et CI (vers poste Issoudun CI Chaufferie)	0,31581	25	114,3 mm / DN100	Enterré	nuance acier : L290 épaisseur de tube spécifiée : 4,3 mm coefficient de sécurité constructif : C Profondeur d'enfouissement minimale : 1 m pour pose en tranchée
Branchement Issoudun CI COGEN	0,01278	25	114,3 mm / DN100	Enterré	nuance acier : L290 épaisseur de tube spécifiée : 4,3 mm coefficient de sécurité constructif : C Profondeur d'enfouissement minimale : 1 m pour pose en tranchée
Aval client industriel	0,01	4	114,3 mm /	Enterré	nuance acier : L290 épaisseur de tube

CI Chaufferie			DN100	spécifiée : 4,3 mm coefficient de sécurité constructif : C Profondeur d'enfouissement minimale : 1 m pour pose en tranchée
---------------	--	--	-------	--

• **Installation annexe :**

Nom de l'installation	Type d'installation	Pression maximale en service (bar)	Observations
Poste de Saint-Aoustrille	Pré-détente	67,7	nuance acier : L245 diamètres : DN50, DN80, DN100 et DN150 épaisseur spécifiée : 5,6 mm ou 7,1 mm coefficient de sécurité constructif : C
Poste d'Issoudun	Distribution publique	25	nuance acier : L245 diamètres : DN50, DN80, DN100 et DN150 épaisseur spécifiée : 5,6 mm ou 7,1 mm coefficient de sécurité constructif : C
Poste d'Issoudun CI Chaufferie	Poste de livraison	25	nuance acier : L245 diamètres : DN50, DN80, DN100 et DN150 épaisseur spécifiée : 5,6 mm ou 7,1 mm coefficient de sécurité constructif : C

Article 3 :

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés à l'article 2.

Article 4 : Modalité de construction et exploitation de l'ouvrage autorisé

L'ouvrage est construit et exploité conformément aux dispositions fixées par l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé ainsi que celles figurant dans le dossier de demande référencé AS-SGN-0164 de juin 2021, notamment :

- à la justification d'implantation, cartographie et emprunts du domaine public (pièce n°3) ;
- au volet environnemental (pièce n°4), et en particulier les mesures d'évitement d'impacts retenues suivantes :
 - Le respect des deux périodes mi-mars/fin avril et début septembre/fin octobre pour le déboisement ;

- Le respect de la période de nidification de la tourterelle des bois. Les travaux à proximité (inférieur à 100 m) du site de nidification de la tourterelle des bois ne doivent pas commencer entre début avril et début juillet. Toutefois, une fois ces travaux débutés, ceux-ci (activité sur les plateformes travaux et forage dirigé à proprement parlé) peuvent se prolonger durant la période de nidification à condition que la zone de travaux soit entretenue afin qu'elle reste impropre à la nidification. Tout déboisement est interdit durant la période de nidification.
- à l'étude de dangers (pièce n° 5) ;
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code, dont les éventuelles mises à jour induites par le nouvel ouvrage autorisé seront transmises au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage ;
- aux dispositions techniques et organisationnelles prévues au chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement relatif à la gestion des travaux à proximité des ouvrages.

Toute modification des caractéristiques de l'ouvrage doit préalablement à sa réalisation être portée à la connaissance de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du Code de l'environnement.

Article 5 : Modalités de mise en service de la canalisation autorisée

La mise en service de l'ouvrage se fait conformément aux dispositions de l'article R. 554-45 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Conformément à l'article R. 554-7 du Code de l'Environnement, la déclaration au guichet unique des nouveaux ouvrages est réalisée au plus tard un mois avant leur date de mise en service.

Article 6 : Composition du gaz

La canalisation est autorisée pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R. 433 et suivants du code de l'énergie.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Article 7 : Validité de la présente autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues par l'article R. 431-2 du Code de l'énergie.

Article 8 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Indre pendant une durée minimale d'un an. Il sera adressé aux mairies des communes d'Issoudun et de Saint-Aoustrille (36).

Article 10 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 554-61 du Code de l'Environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Limoges :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

À compter de la mise en service de l'ouvrage de transport de gaz objet du présent arrêté, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du Code de l'environnement.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de la société GRTgaz, ainsi qu'aux maires des communes d'Issoudun et de Saint-Aoustrille.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre

36-2022-03-04-00004

Arrêté préfectoral du 4 mars 2022 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Issoudun



Arrêté préfectoral du 4 mars 2022

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Issoudun

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-264-DDCSPP du 14 juin 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Issoudun ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale avec enquête publique n° AP-SGN-0164, déposée le 22 février 2021 par la société GRTgaz, 6 rue Raoul Nordling, Immeuble Bora, 92 277 Bois Colombes, représentée par le responsable du Pôle Exploitation Territoire Centre Atlantique, 10 quai Émile Cormerais à Saint-Herblain, par délégation du directeur général de la société GRTgaz, concernant la construction et l'exploitation de canalisations de transport de gaz et de leurs installations annexes, dans le cadre de la restructuration de l'alimentation d'Issoudun, sur la commune d'Issoudun dans le département de l'Indre ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, du 1^{er} février 2022 ;

Vu la consultation du maire de la commune d'Issoudun et du président de la communauté de communes du Pays d'Issoudun du 9 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter des canalisations de transport de gaz et leurs installations annexes, dans le cadre de la restructuration de l'alimentation d'Issoudun, sur la commune d'Issoudun dans le département de l'Indre ;

Vu l'avis favorable émis par GRTgaz le 28 février 2022 sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis le 21 février 2022 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du Code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du Code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée¹ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale en Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Issoudun Code INSEE : 36 088

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz
Immeuble Bora
6 rue Raoul Nordling
92 270 BOIS-COLOMBES

¹ La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de l'Indre
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val de Loire
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur approximative dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN80-1961-ISSOUDUN EXTERIEUR_ISSOUDUN USINE	25	80	37,50	Enterré	10	5	5
DN65-1965-BRT EX_MALTERIES	25	65	0,65	Enterré	10	5	5
DN80-1961-ISSOUDUN EXTERIEUR_ISSOUDUN USINE	25	80	359,71	Enterré	10	5	5
DN80-1961-ISSOUDUN EXTERIEUR_ISSOUDUN USINE	25	80	110,15	Enterré	10	5	5
DN80-1999-BRT ISSOUDUN CI COGEN	25	50	10,62	Enterré	10	5	5
DN80-1999-BRT ISSOUDUN CI COGEN	25	80	15,42	Enterré	10	5	5
DN80-1961-ISSOUDUN EXTERIEUR_ISSOUDUN USINE	25	80	147,35	Enterré	10	5	5
DN65-1967-BRT ISSOUDUN CI	25	50	0,3	Enterré	10	5	5
DN65-1967-BRT ISSOUDUN CI	25	65	60,27	Enterré	10	5	5
DN80-1961-ISSOUDUN EXTERIEUR_ISSOUDUN USINE	25	80	167,97	Enterré	10	5	5
DN80-1961-ISSOUDUN EXTERIEUR_ISSOUDUN USINE	25	80	1150,56	Enterré	10	5	5
DN80-1961-ISSOUDUN EXTERIEUR_ISSOUDUN USINE	25	80	4,98	Aérien	10	8	8
DN80-1961-ISSOUDUN EXTERIEUR_ISSOUDUN USINE	25	80	0,1	Enterré	10	5	5
DN80-1961-ISSOUDUN EXTERIEUR_ISSOUDUN USINE	25	100	1,58	Enterré	10	5	5
DN65-1967-BRT ISSOUDUN CI	25	50	0,31	Enterré	10	5	5

DN65-1967-BRT ISSOUDUN CI	25	65	15,45	Enterré	10	5	5
Branchement Issoudun CI COGE	25	100	5,57	Enterré	10	5	5
Alimentation d'Issoudun postes DP et CI	25	100	417,05	Enterré	10	5	5
Alimentation d'Issoudun postes DP et CI	25	100	280,53	Enterré	10	5	5
Aval client industriel CI Chaufferie	4	100	10,24	Enterré	5	5	5

- **Installations annexes (IA) situées sur la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ISSOUDUN CI COGEN	/	/	/	/	20	5	5
ISSOUDUN USINE	/	/	/	/	35	5	5
ISSOUDUN CI	/	/	/	/	20	5	5
ISSOUDUN	/	/	/	/	13	5	5
ISSOUDUN CI CHAUF	/	/	/	/	13	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN80-1961-BRION_ISSOUDUN EXTERIEUR	67,7	100	0	Enterré	25	5	5
DN150-1979-BRION_ISSOUDUN EXTERIEUR	67,7	150	0	Enterré	45	5	5
DN150-1979-BRION_ISSOUDUN EXTERIEUR	67,7	200	0	Enterré	55	5	5

- Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ISSOUDUN EXTÉRIEUR	/	/	/	/	35	6	6

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-30-1 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du Code de l'urbanisme.

Article 5

Les dispositions de l'arrêté n° 2016-264-DDCSPP du 14 juin 2016 du 14 juin 2016 susvisé sont abrogées.

Article 6

En application du R.554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Indre pendant une durée minimale d'un an. Une copie sera adressée au maire de la commune d'Issoudun.

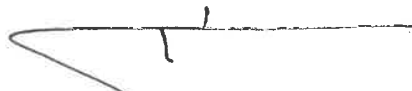
Article 7

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune d'Issoudun, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Indre dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre

36-2022-03-04-00003

Arrêté préfectoral du 4 mars 2022 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de l'ouvrage de transport de gaz naturel et assimilé dénommé « Restructuration de l'alimentation à Issoudun » sur les communes d'Issoudun (36) et de Saint-Aoustrille (36) en vue d'établir les servitudes prévues aux articles L. 555-27 et R. 555-30 a) du code de l'environnement au bénéfice de la société GRTgaz.



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté préfectoral du 4 mars 2022

portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de l'ouvrage de transport de gaz naturel et assimilé dénommé « Restructuration de l'alimentation à Issoudun » sur les communes d'Issoudun (36) et de Saint-Aoustrille (36) en vue d'établir les servitudes prévues aux articles L. 555-27 et R. 555-30 a) du code de l'environnement au bénéfice de la société GRTgaz.

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le Code de l'énergie, et notamment l'article L. 433-1 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 555-25 à L. 555-30, R. 555-7, R. 555-16 et R. 555-30 à R. 555-36 ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L. 121-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 151-43 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale avec enquête publique n° AS-SGN-0164, déposée le 22 février 2021 par la société GRTgaz, 6 rue Raoul Nordling, Immeuble Bora, 92 277 Bois Colombes, représentée par le responsable du Pôle Exploitation Territoire Centre Atlantique, 10 quai Émile Cormerais à Saint-Herblain, par délégation du directeur général de la société GRTgaz, concernant la restructuration de l'alimentation d'Issoudun sur les communes d'Issoudun et de Saint-Aoustrille dans le département de l'Indre, ainsi que la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation dudit ouvrage ;

Vu le rapport du 6 juillet 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire jugeant complet et recevable le dossier porté par la société GRTgaz ;

Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services et des collectivités territoriales intéressés, à laquelle il a été procédé du 9 septembre au 9 novembre 2021 ;

Vu les réponses apportées, le 29 novembre 2021, par la société GRTgaz, aux observations formulées au cours de la consultation susmentionnée ;

Vu la décision du tribunal administratif de Limoges du 23 juillet 2021 désignant le commissaire-enquêteur, Monsieur Roland RENARD ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 28 septembre au 13 octobre 2021 inclus sur les territoires des communes d'Issoudun et de Saint-Aoustrille, préalable à la déclaration d'utilité publique du projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 septembre au 13 octobre 2021 inclus sur les territoires des communes d'Issoudun et de Saint-Aoustrille ;

Vu le rapport et les conclusions motivées avec avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 10 novembre 2021, ainsi que l'absence d'avis et d'observations formulés au cours de l'enquête publique ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, du 1^{er} février 2022, sur le projet susmentionné ;

Vu l'avis favorable émis par GRTgaz le 28 février 2022 sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis le 21 février 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter l'ouvrage de transport de gaz naturel et assimilé dénommé « Restructuration de l'alimentation à Issoudun » sur les communes d'Issoudun et de Saint-Aoustrille ;

Considérant que l'ouvrage de transport - objet de la demande - présente un intérêt général parce qu'il contribue à la sécurisation et la modernisation de la distribution publique de gaz dans le centre-ville d'Issoudun, ainsi que l'alimentation de clients industriels ;

Considérant que toutes les mesures possibles d'évitement des impacts sur l'environnement ont été mises en œuvre ;

Considérant que la demande de déclaration d'utilité publique mise à l'enquête expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet ;

Considérant que le projet ne porte atteinte significativement ni aux intérêts des propriétaires connus ou inconnus, ni à l'environnement ;

Considérant que cette opération peut être légalement déclarée d'utilité publique après en avoir pesé les avantages et les inconvénients ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, les travaux de construction et d'exploitation de l'ouvrage de transport de gaz dénommé « Restructuration de l'alimentation à Issoudun », sur le territoire des communes d'Issoudun et de Saint-Aoustrille, réalisés conformément au projet de tracé figurant sur la carte, à l'échelle du 1/25 000, annexée au présent arrêté¹.

Article 2 : Description de l'ouvrage

Le tableau ci-dessous indique les caractéristiques principales de l'ouvrage de transport de gaz naturel qui sera construit et exploité :

- **Canalisation de transport de gaz :**

PMS : Pression Maximale en Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation

Nom de la canalisation	Longueur approximative (km)	PMS (bar)	Diamètre extérieur réel (mm) / DN	Implantation
Déviations du doublement de l'antenne d'Issoudun	0,19015	67,7	168,3 mm / DN150	Enterré
Déviations de l'antenne d'Issoudun	0,19015	67,7	88,9 mm / DN80	Enterré
Alimentation de postes DP et CI (vers poste Issoudun)	0,83166	25	114,3 mm / DN100	Enterré
Alimentation de postes DP et CI (vers poste Issoudun CI Chaufferie)	0,31581	25	114,3 mm / DN100	Enterré
Branchement Issoudun CI COGEN	0,01278	25	114,3 mm / DN100	Enterré
Aval client industriel CI Chaufferie	0,01000	4	114,3 mm / DN100	Enterré

¹ La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de l'Indre
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire
- les mairies des communes d'Issoudun et de Saint-Aoustrille

• **Installation annexe :**

Nom de l'installation	Type d'installation	Pression maximale en service (bar)
Poste de Saint-Aoustrille	Pré-détente	67,7
Poste d'Issoudun	Distribution publique	25
Poste d'Issoudun CI Chaufferie	Poste de livraison	25

Article 3 :

En application des dispositions des articles L. 555-27 et R. 555-34 du Code de l'environnement, la société GRTgaz est autorisée :

1) Dans une bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes » de **maximum 8 mètres de large** :

- à enfouir dans le sol, les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection ;
- à positionner des bornes de délimitation ainsi que des ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement ;
- à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;
- établir à demeure dans la « bande de servitudes fortes » une canalisation, dont tout élément sera situé au moins à un mètre sous la surface naturelle du sol, à l'exception d'un dispositif avertisseur situé à 0,80 mètre de la surface naturelle du sol.

2) Dans une bande de terrain appelée « bande large » ou « bande de servitudes faibles » de **maximum 16 mètres de large**, dans laquelle est incluse la bande de servitudes fortes susvisée :

- à accéder en tout temps aux terrains notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

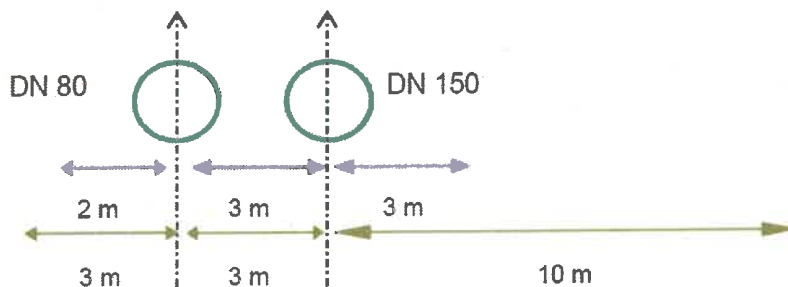
En application des dispositions de l'article L. 555-28 du code de l'environnement :

- les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes définies au présent article, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées ;
- dans la bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », les propriétaires des terrains ou leurs ayants droit, ne peuvent procéder, que ce soit de façon permanente ou temporaires à :
 - aucune modification de profil de terrain y compris le stockage et/ou construction et/ou plantation d'arbres ou d'arbustes. Toutefois, la plantation de haies, vignes, vergers et arbres et arbustes de basses tiges de moins de 2,7 m de haut, ainsi que la construction de murettes ne dépassant pas 0,40 m tant en profondeur qu'en hauteur est permise ;
 - toute pratique culturale d'une profondeur supérieure à 0,80 m.

Les schémas ci-dessous positionnent, vis-à-vis de la canalisation, les bandes de servitudes définies supra :

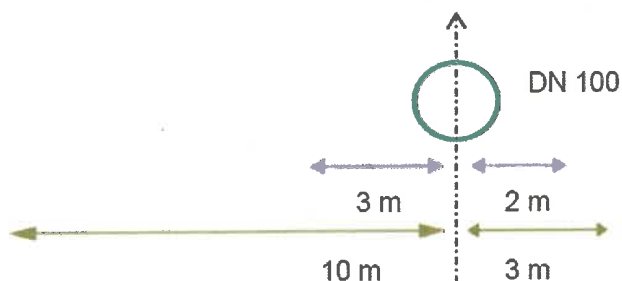
Cas N°1 : déviations DN 80 et DN 150 de l'Antenne d'Issoudun - pose en parallèle

Commune de Saint Aoustrille - Sens de pose en direction d'Issoudun



Cas N°2 : alimentation DN 100 des Postes Issoudun CI et DP, entre Saint-Aoustrille pré-détente et Issoudun DP

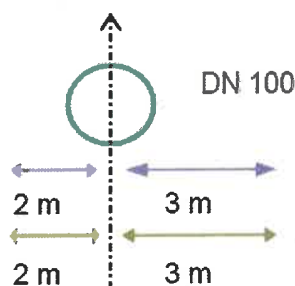
Commune d'Issoudun et de Saint Aoustrille
Sens de pose en direction du poste Issoudun DP



Cas N°3 : alimentation DN 100 Postes Issoudun CI et DP, à l'aval d'Issoudun DP, branchement DN100 poste Issoudun CI COGEN et canalisation aval client industriel Issoudun CI Chaufferie

Commune d'Issoudun

Sens de pose en direction du poste Issoudun CI Chaufferie



Légende

- bande de servitudes fortes
- bande de servitudes faibles

Article 4 :

Les servitudes définies aux 1) et 2) de l'article 3 du présent arrêté s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux.

Elles sont annexées au plan local d'urbanisme des communes d'Issoudun et de Saint-Aoustrille en application de l'article L. 151-43 du Code de l'urbanisme, avec report des dispositions mentionnée à l'article 3 du présent arrêté.

À défaut d'accord amiable entre la société GRTgaz et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, une procédure d'institution des servitudes conformément aux dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique pourra être engagée avant l'expiration du délai de validité de la DUP mentionné à l'article 5 du présent arrêté, afin d'imposer les servitudes prévues à l'article L. 555-27 du Code de l'environnement.

Article 5 :

La durée de validité de la déclaration d'utilité publique (DUP) est de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Les effets de la DUP peuvent être prorogés pour une nouvelle durée de cinq ans, sans nouvelle enquête, par arrêté préfectoral pris avant l'expiration du délai précité.

Article 6 :

En application de l'article R. 554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée minimale d'un an.

Il sera également adressé aux maires des communes d'Issoudun et de Saint-Aoustrille.

Article 7 :

En application de l'article R. 554-61 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud – 87 000 LIMOGES) :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire et les maires des communes d'Issoudun et de Saint-Aoustrille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre

36-2022-03-09-00001

Arrêté préfectoral du 9 mars 2022 modifiant la
composition de la Commission Départementale
de la Nature, des Paysages et des Sites
(C.D.N.P.S)



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'environnement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 9 MARS 2022
**modifiant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages
et des Sites
(C.D.N.P.S.)**

Le Préfet de l'Indre,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 341-16 à R. 341-25 relatifs aux missions, à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R. 133-1 à R. 133-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement qui précise dans son article 18 la composition de la commission consultée sur une demande d'autorisation unique concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (abrogé) ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, qui précise dans son article 4 la composition de la commission consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-02-188 du 23 février 2007 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-10-25-00005 du 25 octobre 2021 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-02-04-00003 du 4 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Vu le courrier de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) en date du 16 février 2022 ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « publicité » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) est modifié comme suit :

- V – Formation « de la publicité »

4 – Collège de personnes compétentes - professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes : (trois titulaires, trois suppléants)

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<i>M. Antoine GUITTON, société MPE - Avenir</i>	<i>M. Hervé GUYON, société MPE - Avenir</i>
<i>M. Alain BODIN, société Clear Channel France</i>	<i>M. Xavier FRANÇOISE, société Clear Channel France</i>
<i>M. Thierry BERLANDA, société Insert</i>	<i>M. Charles-Henri DOUMERC, Union de la Publicité Extérieure</i>


Article 2 :

La durée du mandat des nouveaux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est celle de la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 15 juin 2022.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres désignés et publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « recueil des actes administratifs ».

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre

36-2022-03-10-00003

Arrêté portant habilitation à établir le certificat
de conformité pour la société CEDACOM



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du développement local
et de l'environnement**

ARRÊTÉ N° 36-2021- du
portant habilitation à établir le certificat de conformité au 1^{er} alinéa
de l'article L.752-23 du Code de commerce pour la société CEDACOM

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le Code de commerce et notamment les articles L.752-23 et R.752-44-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé le 9 mars 2022 par M. Patrick DELPORTE au nom de la société CEDACOM ;

Considérant la complétude dudit dossier ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société CEDACOM, située 105 boulevard Eurvin, Bâtiment E, 62200 Boulogne-sur-Mer, n° de Siren 439400151, est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L.752-23 du Code de commerce.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, les personnes habilitées à établir le certificat de conformité susmentionné sont les suivantes :

- Patrick DELPORTE
- Nicolas LEDEZ
- Marine CARPENTIER CALON
- Matthieu MAGNIER

Le numéro de l'habilitation correspond au numéro du présent arrêté.

Ce numéro devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible.

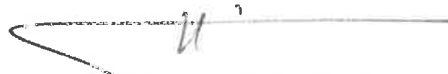
Article 3 : Avant l'expiration de la durée mentionnée dans l'article 2, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de l'Indre.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'habilitation doit signaler, dans le mois, toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposé en préfecture de l'Indre.

Article 5: Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour le non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R.752-44-6 du Code de commerce.

Article 6: Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick DELPORTE et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,



Stéphane SINAGOGA

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud – CS40410 – 87011 Limoges Cedex.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Indre

36-2022-03-10-00004

Arrêté portant habilitation à établir le certificat
de conformité pour le cabinet ALBERT &
ASSOCIES



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du développement local
et de l'environnement**

ARRÊTÉ N° 36-2021- du
portant habilitation à établir le certificat de conformité au 1^{er} alinéa
de l'article L.752-23 du Code de commerce pour le CABINET ALBERT&ASSOCIÉS

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le Code de commerce et notamment les articles L.752-23 et R.752-44-2 et suivants ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le dossier de demande d'habilitation déposé le 20 juillet 2021 par M. Laurent DOIGNIES au nom de la société CABINET ALBERT&ASSOCIÉS ;
Considérant la complétude dudit dossier ;
Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société CABINET ALBERT&ASSOCIÉS, située 8 rue Jules Verne, 59790 Ronchin, n° de Siren 440563021, est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L.752-23 du Code de commerce.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, les personnes habilitées à établir le certificat de conformité susmentionné sont les suivantes :

- Maxime BAILLEUL
- Laurent DOIGNIES

Le numéro de l'habilitation correspond au numéro du présent arrêté.

Ce numéro devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible.

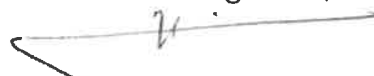
Article 3 : Avant l'expiration de la durée mentionnée dans l'article 2, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de l'Indre.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'habilitation doit signaler, dans le mois, toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposé en préfecture de l'Indre.

Article 5: Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour le non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R.752-44-6 du Code de commerce.

Article 6: Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Laurent DOIGNIES et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,



Stéphane SINAGOGA

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud – CS40410 – 87011 Limoges Cedex.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture Indre-Sous Préfecture Le Blanc

36-2022-03-08-00001

arrêté agrément M.FOURMAUX Olivier



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

Portant agrément de M. Olivier FOURMAUX
en qualité de garde particulier

LE PREFET DE L'INDRE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article 29 , 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles R.428-25 et R.437-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2021-03-08-009 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Elise TAMIL, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-02-09-00002 reconnaissant les aptitudes techniques à exercer les fonctions de garde-chasse particulier de M. Olivier FOURMAUX ;

Vu la commission établie par M. Pierre-Hubert GUILLEMAIN, propriétaire, demeurant 2 Impasse du puits, 36220 SAINT AIGNY à M. Olivier FOURMAUX par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de CHASSE sur les communes de SAINT-AIGNY ET LINGE (36)

ARRETE

Article 1^{er} - M. Olivier FOURMAUX né le 03/06/1974 à CAMPAGNE-LES-HESDIN (62) demeurant 2 impasse du puits, 36300 SAINT-AIGNY, EST AGRÉÉ en qualité de GARDE CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Pierre-Hubert GUILLEMAIN, propriétaire demeurant 2 Impasse du puits, 36220 SAINT-AIGNY.

Article 2 - la liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS ;

Article 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Olivier FOURMAUX doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 – Préalablement à son entrée en fonction, M. Olivier FOURMAUX, doit prêter serment devant le tribunal d'instance de CHATEAUROUX.

Article 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 – le présent arrêté sera transmis pour exécution,

à :

M. Pierre-Hubert GUILLEMAIN

2 impasse du puits

36220 SAINT-AIGNY

pour remise au titulaire de l'agrément

pour information à :

- Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du Blanc
- Monsieur le Président du Tribunal d'instance de Châteauroux
- Monsieur le Président de l'Office Français de la biodiversité

Pour Le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général de la sous-préfecture,


Jean-Luc GILLARD

Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

36-2022-02-28-00004

Décision portant subdélégation de signature aux
agents du bureau zonal de l'exécution des
dépenses et des recettes pour la validation
électronique dans le progiciel comptable intégré
CHORUS

**La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST**

DECISION

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes
pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS
Service exécutant MISPLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-47 du 9 décembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense ouest ;

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 362 « écologie »,
- 363 « compétitivité »,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. AUFRAY Samuel
2. AVELINE Cyril
3. BAJEUX Manon
4. BALLUAIS Olivier
5. BAUDIER (LEGROS) Line
6. BENETEAU Olivier
7. BENTAYEB Ghislaine
8. BERNARDIN Delphine
9. BERTHOMMIERE Christine
10. BESNARD Rozenn
11. BIDAL Gérald
12. BIDAULT Stéphanie
13. BOISSY Bénédicte
14. BOUCHERON Rémi
15. BOUEXEL Nathalie
16. BOUVIER Laëtitia
17. BRIZARD Igor
18. CADEC Ronan
19. CADOT Anne-Lise
20. CAIGNET Guillaume
21. CARO Didier
22. CATY Nina
23. CHARLOU Sophie
24. CHERRIER Isabelle
25. CHEVALIER-RIOU Virginie
26. CHEVALLIER Jean-Michel
27. COISY Edwige
28. CONTRAIRE Sarah
29. CRESPIN (LEFORT) Laurence
30. DAGANAUD Olivier
31. DANIELOU Carole
32. DEMBSKI Richard
33. DISSERBO Mélinda
34. DO-NASCIMENTO Fabienne
35. DUCROS Yannick
36. DUPUY Véronique
37. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie
38. EVEN Franck
39. FAURE Amandine
40. FOURNIER Christelle
41. FUMAT David
42. GAC Valérie
43. GAIGNON Alan
44. GARANDEL Karelle
45. GAUTIER Pascal
46. GHIGO Julie
47. GIRAULT Cécile
48. GIRAULT Sébastien
49. GRILLI Mélanie
50. GUENEUGUES Marie-Anne
51. GUESNÉT Leïla
52. GUERIN Jean-Michel
53. GUILLOU Olivier
54. HERY Jeannine
55. HOCHET Isabelle
56. JANVIER Christophe
57. KERAMBRUN Laure
58. KEROUASSE Philippe
59. LAPOUSSINIÈRE Agathe
60. LE BRETON Alain
61. LE GALL Marie-Laure
62. LE NY Christophe
63. LE ROUX Marie-Annick
64. LECLERCQ Christelle
65. LEMONNIER Corentin
66. LERAY Annick
67. LERMENIER Lionel
68. LODS Fauzia
69. LUNVEN Elodie
70. MARCHAND Elitza
71. MARSAULT Hélène
72. MAY Emmanuel
73. MENARD Marie
74. NAULIN Catherine
75. NJEM Noémie
76. PAIS Régine
77. PERNY Sylvie
78. PIETTE Laurence
79. PRODHOMME Christine
80. REPESSE Claire
81. ROBERT Karine
82. ROPERT Laëtitia
83. ROUAUD Elodie
84. ROUX Philippe
85. SADOT Céline
86. SALAUN Emmanuelle
87. SALLES (GATECLOUD) Vanessa
88. SALM Sylvie
89. SAVATTE (PECH) Sabrina
90. SEREDINE Laura
91. SOUFFOY Colette
92. TIZON Stéphanie
93. TOUCHARD Véronique
94. TREHEL Sophie
95. TRIGALLEZ Ophélie
96. TRILLARD Odile
97. VERGEROLLE Lynda
98. VOLLE Brigitte

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- | | |
|---|---------------------------------------|
| 1. AVELINE Cyril | 29. GUENEUGUES Marie-Anne |
| 2. BAUDIER (LEGROS) Line | 30. GUESNET Leila |
| 3. BENETEAU Olivier | 31. GUERIN Jean-Michel |
| 4. BENTAYEB Ghislaine | 32. HERY Jeannine |
| 5. BERNARDIN Delphine | 33. HOCHET Isabelle |
| 6. BIDAULT Stéphanie | 34. KEROUASSE Philippe |
| 7. BOUCHERON Rémi | 35. LE NY Christophe |
| 8. BRIZARD Igor | 36. LERAY Annick |
| 9. CADOT Anne-Lise | 37. LERMENIER Lionel |
| 10. CARO Didier | 38. LODS Fauzia |
| 11. CHARLOU Sophie | 39. MARSAULT Hélène |
| 12. CERRIER Isabelle | 40. MAY Emmanuel |
| 13. CHEVALLIER Jean-Michel | 41. MENARD Marie |
| 14. COISY Edwige | 42. NJEM Noémie |
| 15. CONTRAIRE Sarah | 43. PAIS Régine |
| 16. CRISPIN (LEFORT) Laurence | 44. PERNY Sylvie |
| 17. DANIELOU Carole | 45. REPESSE Claire |
| 18. DISSERBO Mélinda | 46. ROBERT Karine |
| 19. DO-NASCIMENTO Fabienne | 47. ROUAUD Elodie |
| 20. DUCROS Yannick | 48. SALAUN Emmanuelle |
| 21. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie | 49. SALLES (GATECLOUD) Vanessa |
| 22. FUMAT David | 50. SALM Sylvie |
| 23. GAC Valérie | 51. SOUFFOY Colette |
| 24. GAIGNON Alan | 52. TIZON Stéphanie |
| 25. GARANDEL Karelle | 53. TOUCHARD Véronique |
| 26. GAUTIER Pascal | 54. TREHEL Sophie |
| 27. GIRAULT Sébastien | 55. TRIGALLEZ Ophélie |
| 28. GRILLI Mélanie | 56. VERGEROLLE Lynda |

§ 3- pour la signature d'actes administratifs tels que les bordereaux d'envoi :

- | | |
|----------------------------|----------------------------------|
| 1. BOUCHERON Rémi | 11. GUENEUGUES Marie-Anne |
| 2. CARO Didier | 12. KEROUASSE Philippe |
| 3. CHARLOU Sophie | 13. LE NY Christophe |
| 4. CERRIER Isabelle | 14. LERMENIER Lionel |
| 5. COISY Edwige | 15. MAY Emmanuel |
| 6. CONTRAIRE Sarah | 16. MENARD Marie |
| 7. DANIELOU Carole | 17. REPESSE Claire |
| 8. DUCROS Yannick | 18. TOUCHARD Véronique |
| 9. GAC Valérie | 19. VERGEROLLE Lynda |
| 10. GAIGNON Alan | |

§ 4- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1. **CARO** Didier
2. **CHARLOU** Sophie
3. **GUENEUGUES** Marie-Anne
4. **LERMENIER** Lionel
5. **NJEM** Noémie

§ 5- pour le compte des services prescripteurs pour les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achats à :

- 1 . BOUCHERON Rémi
- 2 . COISY Edwige

Article 2 - La décision établie le 24 décembre 2021 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d' Ille et Vilaine.

Article 4 - Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral n° 21-47 du 9 décembre 2021.

Fait à Rennes, le 28 février 2022

La cheffe du Centre de Services Partagés CHORUS
du SGAMI OUEST


Antoinette GAN

SNCF RESEAU DIRECTION JURIDIQUE ET DE LA
CONFORMITE

36-2022-03-02-00001

Décision portant déclassement du domaine
public ferroviaire d'un terrain sis lieudit
Chézal-Garnier sur la commune de
Neuvy-Pailloux, parcelle cadastrée I 312

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA OU0433-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports, notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de Régulation des Transports (ART) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial,

Vu l'avis du Conseil Régional de la Région Centre Val de Loire, en date du 21/08/2020,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 30 juin 2021

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau.

DECIDE :

ARTICLE 1

Le bien bâti sis à NEUVY PAILLOUX (36100) chemin de la Gaudinière, Chézal-Garnier, tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur l'extrait de plan cadastral joint à la présente décision sous teinte verte, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
36140 NEUVY PAILLOUX	Chézal-Garnier	I	312	651
			TOTAL	651

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de l'Indre.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Indre.

La présente décision sera publiée au bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Orléans
Le 02/03/2022



Francesca ACETO
Directrice Territoriale